



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rachat par la commune de la centrale hydroélectrique de la
Motte »
sur la commune de Passy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5064

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5064, déposée complète par la commune de Passy le 12 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie en date du 18 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le rachat par la commune de la centrale hydroélectrique existante de la Motte, sur la commune de Passy (74) ;

Considérant que la centrale existante possède les caractéristiques suivantes :

- puissance maximale brute de 4 358 kW,
- hauteur de chute de 294 m,
- longueur du tronçon court-circuité (TCC) de 1 200 m,
- débit d'équipement de 1 600 l/s,
- débit réservé variant de 36 l/s (du 1/10 au 30/04) à 124 l/s (du 1/05 au 30/09),
- production moyenne annuelle de 11,9 GWh ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- mise en place d'une vanne de tête au niveau de la prise d'eau afin d'améliorer la sûreté hydraulique,
- surélévation du local technique au droit de la prise d'eau,
- mise aux normes des accès du personnel et des moyens de manutention,
- mise aux normes des équipements électriques,
- modernisation des modes de pilotage et de télégestion ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- 10, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 29, Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

Considérant que le projet constitue une modification mineure d'une installation existante, la commune de Passy se portant acquéreur d'une installation construite dans les années 1970, soumise au régime de la concession ;

Considérant que le document d'incidence au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, joint au dossier conclut à des impacts négligeables de l'aménagement sur l'hydrologie du tronçon court-circuité ;

Considérant en outre que le projet contribue aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable sans aménagement supplémentaire ;

Rappelant la nécessité de veiller à ce que le projet ne modifie pas l'ambiance sonore pour les riverains et la mise en place de mesures adaptées en cas de plaintes (mesures acoustiques, ajustement des réglages...) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rachat par la commune de la centrale hydroélectrique de la Motte, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5064 présenté par la commune de Passy, concernant la commune de Passy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03